

2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> arr. 1<sup>er</sup> div. Municipalité de Royan 50

DEPARTEMENT  
de la  
**Charente-Maritime**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

COMMUNE de ROYAN

ARRONDISSEMENT  
Rochefort  
CANTON

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal**

Royan

Séance du 9 ~~1949~~ 1950

OBJET :

L'an mil neuf cent cinquante, le neuf du mois  
d' septembre, le Conseil Municipal de Royan  
s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de  
M. Ch. REGAZONI, Maire, en session {  
ordinaire  
extraordinaire  
d'après convocations faites le 5 septembre 1950

RECLASSEMENT :  
M. MEMAIN  
50.272

NOMBRE  
de  
Membres municipaux  
ayant pris part au vote :

Etaient présents : MM. Ch. Regazoni, Veussière, Rochedereux, Bujard, Brocheau, Couzinet, Chazeaud, Dufour, Guillaud, Jaquet, Main, Péraudeau, Pouget, Melle Rikosky, M. SEUGNET  
Représentés M. Council par M. Veussière  
M. Absents MM. par M. Regazoni, M. Chollet par  
Rochedereux, M. Chamboulan par  
M. Péraudeau, M. Reutin par M. Seugnet, M. Baudet, M. Melle Rikosky, M. Domcq par M. Bujard  
Les Conseillers présents formant la majorité des membres en

DATE  
de l'affichage, à la porte  
de la mairie, du compte  
rendu de la séance :

exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. ancien Bujard, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

M. MEMAIN, ouvrier d'entretien de la voie publique 3eme classe, depuis le 1er janvier 1949 conduit maintenant le camion affecté au service vicinal. S'il donne satisfaction dans cet emploi il sera classé à compter du 1er janvier 1951, conducteur poids lourds 7eme classe, indice 170, au traitement annuel de 203.000 frs. (deux cent trois mille francs.

LE CONSEIL ACCEPTE

9686 M. MASSON & REHAUP - Le ROCHELLE



APPROUVE  
sous réserve que le traitement de l'intéressé  
renne effet à dater du 1er Juillet 1950  
(arrêté interministériel du 18 Mai 1950)

La Rochelle, le 18 Décembre 1950

Fait et délibéré à Royan  
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM.

à la séance

les membres présents

N'ont pas signé : MM.

Si le vote a eu lieu au  
scrutin public, établir à  
la suite la désignation de  
leur vote (Art. 51 de la loi  
du 5 avril 1884).

Mentionner à la suite  
la cause qui les a empêchés  
de signer (Art. 57 de la loi  
municipale).

Pour extrait conforme :

Le Maire,

Le Maire,

Député délégué :

POUR COPIE CONFORME  
Royan, le 18 Décembre 1950  
Le Maire,

ARRÊTÉ DE NOMINATION

Le Maire de la Ville de Royan  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Croix de Guerre 1914-1918

Vu l'article 83 de la Loi du 5 avril 1884

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du  
9 septembre 1950,

Vu l'avis de M. l'Ingénieur TPE qui se déclare  
satisfait des services de M. MEMAIN Georges

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE - M. MEMAIN Georges est employé , à compter  
du 1er janvier 1951, en qualité de conducteur Poids Lourds ,  
7eme classe - indice 170 - au traitement annuel de 203.000 frs  
( deux cent trois mille francs).

A ROYAN, le 24 novembre 1950

Le Maire,



VU

sous réserve que l'indice de traitement de M. DEVAUX soit fixé à 176 et non à 175 (arrêté inter-ministériel du 12 Mai 1950)

La Rochelle le 16 Dec. 1950

Pr le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : Dejean.



POUR COPIE CONFORME  
Royan, le 18 Dec. 1950  
Le Maire,

*[Signature]*



ARRÊTÉ DE NOMINATION

2 ex. bust. original  
Municipal le 4-10-50

Nous, Charles REGAZONI, Maire de la Commune de Royan;  
Chevalier de la Légion d'Honneur, Croix de Guerre 1914-18  
Vu l'article 88 de la Loi du 5 avril 1884  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 sept. 1950

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er - Madame DARNIS, directrice du Groupe scolaire  
Jules FERRY, est nommée régisseuse des recettes de la cantine  
J. FERRY ( groupe scolaire J. Ferry et centre d'Apprentissage  
féminin ) à compter du 1er octobre 1950.

ARTICLE 2 - Madame DARNIS, exercera cette fonction à titre  
purement gracieux.

ARTICLE 3 - Mme DARNIS, compte tenu des fonctions publiques  
qu'elle exerce, sera dispensée de cautionnement.

A ROYAN, le 11 septembre 1950

Vu : L'intéressée,



APPROUVE

La Rochelle, le 5 Octobre 1950  
Pr le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé : Dejean.

POUR COPIE CONFORME  
Royan, le 9 Octobre 1950  
Le Maire,



ARRETE DE NOMINATION

Nous, Charles REGAZONI, Maire de la commune de Royan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur, Croix de Guerre 1914-18  
Vu l'article 83 de la Loi du 5 avril 1884,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 sept. 1950.

ARRETONS :

ARTICLE 1er - Monsieur MANO, directeur du groupe scolaire  
" La Clairière " est nommé régisseur des recettes de la  
cantine scolaire " La Clairière ", à compter du 1er octobre  
1950.

ARTICLE 2 - Monsieur MANO, exercera cette fonction à titre  
purement gracieux .

ARTICLE 3 - M. MANO , compte tenu des fonctions publiques qu'il  
exerce, sera dispensé de cautionnement.

A ROYAN, le 11 septembre 1950

Vu: l'intéressé,



APPROUVE  
La Rochelle, le 5 Octobre 1950  
Pr le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé : Dejean.

POUR COPIE CONFORME  
Royan, le 9 Octobre 1950  
Le Maire,





**ARRETE DE NOMINATION**

**M. CHARLES REGAZONI, Maire de la Commune de ROYAN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur, croix de guerre 1914-18

Vu le décret du 7 Janvier 1889, art. 55

Vu le règlement ministériel du 4 Mai 1899, art. 4

Vu la loi du 12 Mars 1930

Vu le traité constitutif du 27 Février 1947, Visa préfectoral du 7 Mars 1947

Vu le départ de M. DANO, agent spécial de l'externat du Collège de Royan

Vu l'arrêté interministériel du 14 Avril 1947 fixant le montant maximum annuel de l'indemnité allouée aux agents spéciaux des Collèges ;

**ARRETE :**

**ART. 1 - M. André Fougère, né le 28 Novembre 1918 est nommé agent spécial de l'externat du Collège de Royan, à compter du 1er Octobre 1949 ;**

**ART. 2 - M. FOUGERE percevra l'indemnité annuelle de 15.000 frs (quinze mille francs) montant maximum annuel autorisé par l'arrêté du 14 Avril 1947, sus mentionné.**

**ART. 3 - M. FOUGERE est dispensé du cautionnement en raison de ses fonctions d'instituteur au Collège de Royan.**

ROYAN, le 10 Janvier 1950



*M. Regazoni*

VU

La Rochelle, le 17 JANV 1950

Pour le PRÉFET,  
Le Secrétaire Général



*Maire*

**ARRETS DE NOMINATION**

Nous, Charles REGALONI, Maire de la Commune de Royan ;  
Chevalier de la Légion d'Honneur, Croix de guerre 1914-18

Vu l'article 88 de la loi du 5 avril 1884 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal, du 30 Décembre 1941

Vu les capacités et les conditions d'âge mentionnées dans  
le statut du personnel.

ARRÊTONS

ART. I - M. PERRET Roland, né le 1er Juin 1915 est nommé ouvrier  
d'entretien de la voie publique de la Ville de Royan, en quali-  
té de titulaire 7<sup>e</sup> classe, à compter du 1er Janvier 1950.

ART. II - M. PERRET Roland percevra le salaire et les indemnités  
prévus pour les employés d'entretien de la voie publique de  
7<sup>e</sup> classe, indice 125, à compter du 1er Janvier 1950.

A ROYAN, le 3 Janvier 1950

LE MAIRE,



*[Handwritten signature]*

VU - 2 FEVR 1950  
La Rochelle, le

Pour le PRÉFET,  
Le Secrétaire Général



*Davis*



ARRETE DE NOMINATION

Nous, Charles REGAZONI, Maire de la Commune de ROYAN,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Croix de Guerre 1914-18

Vu l'article 88 de la Loi du 5 avril 1884

Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 sept. 1950;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er- M. DUMONT, Directeur du Groupe scolaire  
Perpigna est nommé régisseur des recettes de la cantine  
scolaire Perpigna à compter du 1er octobre 1950.

ARTICLE 2 - M. DUMONT exercera cette fonction à titre purement  
gracieux.

ARTICLE 3- M. DUMONT, compte tenu des fonctions publiques  
qu'il exerce, sera dispensé de cautionnement.

A ROYAN, le 11 septembre 1950

ARRÊTÉ adressé,  
La Rochelle, le 5 Octobre 1950  
Pr le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé : Dejean.





4.4.48

200 M...  
7.2.50

Royan

REPUBLIQUE FRANCAISE

REMBOURSEMENT DE CAUTIONNEMENT

ARRÊTÉ

Nous, Charles REGAZONI, Maire de la commune de Royan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Croix de guerre 1914-1918,

Vu la cessation de fonctions de Melle POINSIGNON, comme  
régisseur de l'Hôpital Ste-Marthe, à la date du 8 mars 1948,

Vu la demande de remboursement de cautionnement, présentée  
par Melle Poinsignon,

Vu la régularité du fonctionnement de la régie de l'Hôpital  
Ste Marthe, sous la direction de Melle Poinsignon.

ARRÊTONS :

Monsieur le Receveur Municipal de Royan est autorisé  
à rembourser à Melle POINSIGNON, la somme de vingt cinq  
mille francs ( 25.000 frs), qu'elle a versée en garantie de  
ses fonctions de régisseur de l'Hôpital Ste-Marthe.

A ROYAN, le 23 février 1950

LE MAIRE,



*[Handwritten signature]*

VU

La Rochelle, le 24 MARS 1950

Pour le PRÉFET,  
Le Secrétaire Général

*[Handwritten signature]*

*M...*

ARRÊTÉ DE NOMINATION

Le Maire de la Commune de Royan  
Chevalier de la Légion d'Honneur - Croix de guerre 1914-18

Vu l'article 68 de la loi du 5 Avril 1904

Vu la démission de M. Jaud, employé auxiliaire, détaché dans les fonctions de concierge du groupe scolaire "Perpigne".

Vu la candidature de M. Murail Auguste

ARRÊTÉ

Article 1 - M. MURAIL Auguste Charles Pascal, né le 26 Mars 1902 à St Denis du Payré (Vendée) assurera avec l'aide de son épouse, née Hélène HAU, et à compter du 1er Janvier 1952, le service de concierge du Groupe Scolaire "Perpigne" le nettoyage des locaux et des abords, le service de cantine, le tout étant précisé dans le cahier des charges établi le 26 Décembre 1951, cahier des charges que M. MURAIL Auguste déclare parfaitement connaître.

Article 2 - M. MURAIL recevra un salaire de 15.000 frs parmois (quinze mille frs) indemnités du code de la famille en sus, jusqu'à la fin de son stage. Ce stage prendra fin avec la présente année scolaire.

A Royan, le 26 Décembre 1951



Le Maire,

*[Handwritten signature]*

Vu et accepté  
L'employé,

*Murail*

VU 22 JANV 1952

La Rochelle, le

Pour le PRÉFET,



*[Handwritten signature]*

*Rouin*



SERVICE DE GARDIENNAGE - ENTRETIEN - CANTINE

ARTICLE I - Organisation du service - Le service précisé dans les articles suivants est assuré conjointement par un ménage, l'homme qui sera ordinairement désigné par le terme "concierge" étant en principe chargé du gardiennage, du nettoyage des locaux et de leurs abords, la préparation et l'entretien des feux, la femme le secondant, et assurant le service de la cantine.

ARTICLE II - Gardiennage - Le concierge est chargé de l'ouverture et de la fermeture des portes de l'école et des locaux scolaires, aux heures indiquées par le Directeur, et la Directrice. Il s'assure de la fermeture des fenêtres quand les locaux sont inoccupés.

Il surveille et entretient les clôtures, surveille les prises d'eau, les robinets des lavabos, l'appareillage électrique, relève fréquemment les compteurs et prend toute initiative permettant d'assurer la sécurité et la conservation des biens constituant le groupe scolaire, école maternelle comprise.

Il rend compte sans délai au Directeur et à la directrice des dégradations et disparitions qu'il constate.

ARTICLE III - Nettoyage et entretien - Le concierge aidé au besoin par sa femme assure selon les indications du Directeur et de la directrice, le nettoyage et l'entretien des locaux, des cours, des préaux, et des cabinets d'aisance, de l'école des filles et de l'école des garçons.

Ce travail comporte, notamment chaque jour :

- 1° - le balayage humide et, selon la nature du parquet le passage d'une serpillère humide, dans toutes les salles, couloirs, escaliers, atelier et dépendances.
- 2° - le nettoyage des cabinets d'aisance
- 3° - l'essuyage des meubles et appuis de fenêtres.

Les cours et préaux sont balayés et mis en ordre aussi souvent qu'il est besoin.

À Noël, à Pâques et fin Septembre, et plus souvent si le besoin s'en fait sentir, le concierge procédera à un nettoyage complet : lavage des sols, lavage des peintures, des vitres etc...

Le désherbage et l'entretien des abords de l'école font partie des tâches du concierge. Le nettoyage de l'école maternelle et de sa cour est assuré par le personnel de cette école.

L'entretien des feux et des appareils de chauffage des classes primaires et du Cours Complémentaire est assuré par le concierge dans un esprit de stricte économie. Le Directeur et la directrice lui indiqueront au besoin les heures d'allumage et d'extinction.

ARTICLE IV - Cantine - Le service de la cantine confié à la femme du service concierge consiste : à aider la cuisinière en chef à l'épluchage des légumes, au lavage de la vaisselle, à mettre le couvert, à faire le service pendant le repas, à balayer et ranger le réfectoire.

Dans l'exécution de ce service elle devra montrer des qualités d'économie, de propreté et de ponctualité.

*-Dair*



**ARTICLE V - Logement** - Le concierge disposera du logement prévu à cet effet dans les locaux scolaires ; ce logement composé de 3 pièces est fourni gratuitement au concierge qui doit l'entretenir de son mieux et en jouir en bon père de famille.

Le concierge et sa femme devront libérer le local le jour même de la cessation de leur fonction sous peine de payer une indemnité de 500 frs par jour qui sera recouvrée au besoin par saisie arrêt sur le salaire.

**ARTICLE VI - Congés** - Le concierge et sa femme auront le droit de s'absenter un mois pendant la durée des grandes vacances et après entente avec le Directeur et la Directrice au sujet des moyens d'assurer la sécurité et la surveillance des locaux et installations. Mais ils ne pourront louer leur maison pendant leur absence.

**ARTICLE VII - Rémunération** - Ce service sera rémunéré par la ville selon un prix convenu entre M. le Maire et les intéressés. Ce prix est fixé pour l'année scolaire 51-52 à QUINZE MILLE frs par mois. Il sera majoré, le cas échéant, par les indemnités prévues par le Code de la Famille.

Le concierge et sa famille pourront prendre leur repas de midi à la cantine pendant la période et les jours où la cantine fonctionne. Ce repas, qui doit être en tous points identique à celui des élèves sera donné gratuitement.

Le concierge et la cantinière seront donc nommés par arrêté du Maire en qualité d'employés Municipaux contractuels.

**ARTICLE VIII** - Le présent cahier des charges est établi à titre provisoire pour l'année scolaire 1951-52. S'il se révèle satisfaisant, il sera tacitement reconduit. Le Maire se réserve la faculté d'y apporter telle modification, telle précision qui lui paraîtront utiles sans mettre en cause le montant de la rémunération convenue, à la condition toutefois qu'il ne s'agisse que de détails ne changeant pas sensiblement la masse de travail demandée, ni les responsabilités de l'employé.

De même la nomination de concierge et de cantinière aura un caractère provisoire ; ces employés sont considérés, pendant l'année scolaire 1950-51 comme accomplissant un stage et pourront être licenciés sans délais ni indemnités, s'ils se révélaient incapables ou de mauvaise volonté.

A Royan, le 26 Décembre 1951

Le Maire



Fris connaissance le  
26 Décembre 1951.

APPROUVE  
22 JANV 1952

La Rochelle, le

Pour le PRÉFET,

Chef de Division Délégué.





ARRÊTE DE NOMINATION PROVISOIRE

Nous, Maire de la commune de Royan  
Chevalier de la Légion d'Honneur, croix de guerre 1914-18  
Vu l'article 88 de la loi du 5<sup>e</sup> avril 1884  
Vu l'article 19 de la loi du 28 avril 1952  
Vu la mise en congé de M. MORINEAU, agent titulaire du service comptabilité pour maladie de longue durée  
Vu la demande présentée par M. Roger PAUL et les références qu'il a présentées

ARRÊTÉS :

ARTICLE 1 - M. Roger PAUL, né le 28 Juillet 1925 à METZ (Moselle) est nommé à titre temporaire auxiliaire de bureau (1er échelon) indice 110, à compter du 1er Mars 1953, pendant la durée de la maladie de M. Morineau.

ARTICLE 2 - M. Roger PAUL percevra le salaire afférent à son emploi ainsi que les indemnités accordées aux employés municipaux auxiliaires de Royan.

ARTICLE 3 - Un préavis d'un mois sera exigé en cas de licenciement ou de démission de M. Paul Roger.

ROYAN, le 27 Février 1953

Le Maire,



*[Handwritten signature]*

VU

Le Rochelle, le 18 Mars 1953  
Pour le Préfet  
Le Chef de Division Délégué  
Signé : Illisible.

POUR COPIE CONFORME

Royan, le 19 Mars 1953  
Le Maire,



*[Handwritten signature]*

ARRETE DE NOMINATION

Nous, Charles REGAZONI, Maire de la Commune de Royan  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Croix de Guerre 1914-1918

VU l'article 88 de la Loi du 5 avril 1884

VU le statut du personnel Municipal de Royan et notamment le  
§ de l'article 2 prévoyant le renforcement temporaire  
des équipes de voirie .

Considérant qu'à l'approche et pendant la saison balnéaire,  
le personnel permanent du service d'entretien des voies  
publiques est insuffisant pour satisfaire aux nécessités  
du service.

VU la demande de M. PLATON René et les références qu'il nous  
a présentées .

ARRÊTONS:

ARTICLE 1er - Monsieur PLATON René, né le 20 mai 1905 à  
BONNEUIL ( Charente) domicilié à ROYAN, Route de La Tremblade,  
Caserne des Pompiers, est nommé auxiliaire au service d'entree-  
tien des voies publiques , à titre temporaire et à compter du  
11 avril 1951.

ARTICLE 2 - M. PLATON René, percevra mensuellement , à compter  
du 11 avril 1951, le salaire d'employé auxiliaire de service  
1er échelon, et les indemnités accordées aux employés auxiliai-  
res de la Ville de Royan.

ARTICLE 3 - La cessation de ses fonctions lui sera notifiée avec  
un préavis de huit jours . Il est tenu de respecter le même  
délai s'il désire résilier ses fonctions .

La Rochelle, le 24 Avril 1951

A ROYAN, le 17 avril 1951

Le Secrétaire Général

Le Maire,



*Maire*



2) Division

2° Bureau

JP/CG

## LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Vu l'ordonnance du 2 Novembre 1945, relative au recrutement d'agents temporaires par les collectivités locales, notamment son article 8;

Vu l'article 1er du décret N° 48-1600 du 13 Octobre 1948 pris en application de la loi du 17 Août 1948 tendant au redressement économique et financier, article interdisant tout recrutement de personnel auxiliaire, temporaire ou contractuel dans les administrations, services, établissements ou entreprises visés à l'article 1er de la loi N° 46-195 du 15 Février 1946;

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur N° 552 AD/3, en date du 18 Novembre 1948, précisant les conditions d'application aux personnels des collectivités locales en matière de recrutement, des dispositions du décret du 13 Octobre 1948, ci-dessus visé;

Vu la circulaire N° 153-43 - B/4 du 3 Décembre 1948 (J.O. du 4) de M. le Ministre des Finances et des Affaires Economiques;

Vu la circulaire interministérielle (Intérieur, Budget, Finances et Affaires Economiques) en date du 24 Novembre 1950, relative au recrutement d'agents non titulaires par les collectivités locales;

Vu l'arrêté de M. le Maire de Royan du 17 Avril 1951 portant nomination, à titre temporaire et à compter du 11 Avril 1951 de M. PLATON René, en qualité d'auxiliaire au service d'entretien de la voie publique;

Vu l'avis favorable émis sur ledit recrutement par M. le Trésorier Payeur Général de la Charente-Maritime, le 4 mai 1951 et par le Centre d'Orientation et de Réemploi (Section Départementale) le 18 Mai 1951;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - M. le Maire de ROYAN, en raison de la situa-



tion particulière de sa commune pendant la saison balnéaire et de l'effectif du personnel permanent titulaire de la catégorie intéressée, est autorisé à recruter, dans les conditions fixées par son arrêté du 17 Avril 1951 sus-visé, M. PLATON René, en qualité d'ouvrier auxiliaire d'entretien de la voie publique.

ARTICLE 2 - S'agissant en l'espèce d'une mesure de dérogation à l'interdiction de recrutement de tous personnels non titulaires par les collectivités locales, la présente autorisation n'est accordée qu'à titre temporaire et pour une durée n'excédant pas une année.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Rochefort et M. le Maire de ROYAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHELLE, le 22 MAI 1951

Le Préfet,

*Pour le Préfet :*

*Le Secrétaire Général*

Signé : André HUSSON

**POUR AMPLIATION,**  
Le Chef de Division délégué :





ARRETE DE NOMINATION PROVISOIRE

Nous, Charles REGAZONI, Maire de la Commune de Royan  
Chevalier de la Légion d' Honneur , Croix de Guerre 1914-18

Vu l'article 88 de la Loi du 5 avril 1884

Vu la délibération Municipale en date du 29 Juin 1949

Vu la proposition de M. le Commissaire de Police

ARRETONS

ARTICLE 1er - Monsieur RENOULEAU Albert, né le 18 juillet 1895  
à Vaux-sur-Mer (Charente-Maritime) est nommé pour la période  
du 14 juillet au 31 août 1950 , agent de police auxiliaire de  
la Ville de Royan

ARTICLE 2 - M. RENOULEAU Albert recevra, pendant la durée de  
son service un traitement mensuel d'employé auxiliaire de  
service (1er échelon) soit 9.583 frs et les indemnités accordées  
au personnel Municipal auxiliaire.

ARTICLE 3 - Le traitement de M. RENOULEAU Albert sera mandaté  
au chapitre IV - Article 2 du budget primitif 1950 prévu à  
cet effet.

VU 18 JUIL 1950

La Rochelle, le

Pour le PRÉFET,

Le Chef de Division Délégué.



A ROYAN, le 30 Juin 1950

LE MAIRE,



*naive*

**ARRETE DE NOMINATION**  
-----

Nous, Charles REGAZONI, Maire de la Commune de Royan  
Chevalier de la Légion d'Honneur, Croix de guerre 1914-18

Vu l'article 88 de la loi du 5 Avril 1884 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 Décembre 49

Vu les capacités et conditions d'âge mentionnées dans le  
statut du personnel

ARRETONS

ARTICLE 1 - M. RAVIZE Pierre, né le 31 Décembre 1924 est nommé  
ouvrier d'entretien de la voie publique de la ville de Royan  
en qualité de titulaire 7° classe, à compter du 1er Janvier  
1950.

ARTICLE 2 - M. RAVIZE Pierre, percevra le salaire et les indemnités  
prévus pour les ouvriers d'entretien de la voie publique de  
7° classe, indice 125, à compter du 1er Janvier 1950.

A Royan, le 3 Janvier 1950



LE MAIRE,

*M. Regazoni*

VU

La Rochelle, le - 2 FEVR 1950

Pour le PRÉFET,

Le Secrétaire Général



*Maire*



**ARRETE DE NOMINATION PROVISOIRE**

Nous, CHARLES REGAZONI, Maire de la Commune de Royan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Croix de guerre 1914-18

Vu l'article 88 de la loi du 5 Avril 1884

Vu le diplôme d'Etat d'Infirmière délivré le 4 Octobre 1950  
à Melle Odette FOUCAUD

Vu la demande de congé présentée par Melle SERIE Suzanne  
Infirmière à l'hôpital Municipal de Royan

ARTICLES :

ART. 1 - Melle Odette FOUCAUD, née le 15 Septembre 1929 à Paris (12°), demeurant "Les Thuyas" Route de l'Eguille à Royan est nommée, à titre provisoire et à compter du 1er Juin 1951 à l'hôpital Municipal de Royan, en qualité d'infirmière diplômée de l'Etat, 5° classe, indice 185 au traitement annuel de 239.000 francs.

ART. 2 - Melle Odette FOUCAUD recevra en outre toutes les indemnités accordées au personnel Municipal titulaire à compter du 1er Juin 1951.

ART. 3 - Le licenciement ne sera effectif qu'un mois après sa notification. De même Melle Odette FOUCAUD ne pourra cesser son service qu'un mois après avoir avisé de son départ M. le Directeur de l'Hôpital.

Il est précisé que le retour de Melle SERIE mettra fin à la présente nomination, sauf le cas où le service de l'hôpital exigerait de façon impérieuse le maintien en fonction de Melle Odette FOUCAUD.

VU

La Rochelle, le 25 Aout 1951  
Pr le Préfet  
Le Chef de la 2° Division  
Signé : Illisible

A ROYAN, le 1er Juin 1951

Le Maire,



*[Handwritten signature in blue ink]*

POUR COPIE CONFORME  
Royan, le 5 Septembre 1951  
Le Maire,



VILLE DE ROYAN

POLICE AUXILIAIRE

ARRÊTÉ DE NOMINATION PROVISOIRE

NOUS, Charles REGAZONI, Maire de la Commune de Royan  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Croix de guerre 1914-1918

VU l'art. 83 de la Loi du 5 avril 1984

VU la délibération Municipale du 17 avril 1951 approuvée le  
1er juin 1951.

VU les propositions de M. le Commissaire de Police du  
30 Juillet 1951.

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er - Monsieur GARNIER Claude, né le 3 mars 1929 à SAINT -  
THOMAS DE CONIAC (Cher- Mar) charcutier, demeurant à ROYAN, rue  
Paul Doumer, est nommé, pour la période du 15 Juillet au 15 août  
1951 agent de police auxiliaire de la commune de Royan.

ARTICLE 2 - Monsieur GARNIER Claude, recevra, pendant la durée de  
son service un traitement mensuel de dix huit mille francs ( 18.000  
indemnités du Code de la famille en sus .

ARTICLE 3 - Le traitement de M. GARNIER Claude sera inscrit au  
chapitre IV - ART. 2 du Budget primitif 1951, prévu à cet effet .

VU

La Rochelle, le 4 Aout 1951 A ROYAN, le 23 Juillet 1951

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : Hussen.

Le Maire,



*[Signature]*

POUR COPIE CONFORME  
Royan, le 7 Aout 1951  
Le Maire,



*[Signature]*



VILLE DE ROYAN

POLOGE AUXILIAIRE

ARRÊTÉ DE NOMINATION PROVISOIRE

Nous, Charles REGAZONI, Maire de la Commune de Royan  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Croix de guerre 1914-1918

Vu l'art. 93 de la Loi du 5 avril 1934  
Vu la délibération Municipale du 17 avril 1951 approuvée le  
1er juin 1951  
Vu les propositions de M. le Commissaire de Police du  
20 Juillet 1951.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - M. GAYE René né le 3 Février 1922 à MARGIAC ( Gers )  
manoeuvre, demeurant à Chaillevette ( Gers ) est nommé, pour  
la période du 15 juillet au 15 août 1951 agent de police auxiliaire  
de la commune de Royan.

ARTICLE 2 - M. GAYE René recevra, pendant la durée de son service  
un traitement mensuel de dix huit mille francs ( 18.000 frs )  
indemnités du Code de la Famille en sus.

ARTICLE 3 - Le traitement de M. GAYE René sera mandaté en chapitre  
IV - art. 2 du budget primitif 1951, prévu à cet effet.

A ROYAN, le 18 Juillet 1951

VU

La Rochelle, le 4 Aout 1951  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé : Husson.

Le Maire,



*[Handwritten signature]*

POUR COPIE CONFORME  
Royan, le 7 Aout 1951  
Le Maire,



*[Handwritten signature]*

ARRÊTÉ DE NOMINATION

3er. 1004 2017 u la Mairie  
le 9.7.51

Nous, Charles REGAZONI, Maire de la Commune de Royan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Croix de Guerre 1914-1918

Vu l'article 88 de la Loi du 5 avril 1884

Vu le statut du personnel Municipal de ROYAN et notamment le § de l'article 2 prévoyant le renforcement temporaire des équipes de voirie .

Considérant qu'à l'approche et pendant la saison balnéaire, le personnel permanent du service d'entretien des voies publiques est insuffisant pour satisfaire aux nécessités du service .

Vu la demande de M. FAVAUD Jean, et les références qu'il nous a présentées .

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er - Monsieur FAVAUD Jean, né le 9 août 1921 à PONS ( Chte-Maritime) domicilié à ROYAN, 59 avenue des Tilleuls, est nommé auxiliaire du service d'entretien des voies publiques, à titre temporaire et à compter du 1er JUIN 1951.

ARTICLE 2 - Monsieur FAVAUD Jean, percevra mensuellement, à compter du 1er JUIN 1951, le salaire d'employé auxiliaire de service 1er échelon, et les indemnités accordées aux employés auxiliaires de la Ville de ROYAN.

ARTICLE 3 - La cessation de ses fonctions lui sera notifiée avec un préavis de huit jours . Il est tenu de respecter le même délai s'il désire réintégrer ses fonctions .

VU

La Rochelle, le 4 Juillet 1951  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé : DEJESON

A ROYAN, le 1er juin 1951

LE MAIRE,



POUR COPIE CONFORME  
Royan, le 5 Juillet 1951  
Le Maire,





VILLE DE ROYAN

Police auxiliaire

ARRÊTE D. NOMINATION PROVISOIRE

Nous, Charles REGAZONI, Maire de la Ville de Royan  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Croix de guerre 1914-1918

VU l'article 98 de la Loi du 5 avril 1934

Vu la démission de M. BAUCHET Bénoni, de ses fonctions  
d'agent de police auxiliaire, pour raisons de santé.

VU les propositions de M. le Commissaire de Police en  
date du 31 juillet 1952

ARRÊTÉS :

ARTICLE 1er - M. DRUJON Jean Paul, né le 25 Mai 1918 à COZES (Charente-Maritime) est nommé agent de police auxiliaire de la commune de Royan pour la période du 1er août au 15 septembre 1952, en remplacement de M. Bénoni BAUCHET, démissionnaire pour raison de santé.

ARTICLE 2 - M. DRUJON Jean Paul recevra pendant la durée de son service, un traitement mensuel de vingt et un mille francs (21.000 frs) - Indemnités du Code de la Famille en sus.

ARTICLE 3 - Le traitement de M. DRUJON Jean Paul sera mandaté au chapitre IV, article 2, du budget primitif 1952, prévu à cet effet.

VU

La Rochelle, le 14 Aout 1952  
Pour le Préfet  
Le Chef de Division Délégué  
Signé : Illisible.

A ROYAN, le 4 août 1952

LE MAIRE,



POUR COPIE CONFORME  
Le Maire,

*[Signature]*